

Section
Maladies professionnellesSujet
Cancer du poumon – mineurs d’or

Politique

Aux termes du paragraphe 2 (1) et de l'article 15 de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, le cancer primitif de la trachée, des bronches et du poumon est reconnu comme une maladie professionnelle caractéristique au secteur des mines d'or de l'Ontario.

Directives

Le tableau ci-dessous présente des catégories d'éléments probants convaincants établissant un lien de causalité avec le travail. Pour établir l'admissibilité, le décideur évalue tous les facteurs professionnels et non professionnels et détermine le bien-fondé du dossier.

Etat pathologique	Preuve nécessaire
Le travailleur a travaillé dans une mine d'or de l'Ontario. ET	Antécédents professionnels confirmés
Le mineur d'or a reçu le diagnostic de cancer primitif de la trachée, des bronches ou du poumon. ET	Des preuves médicales établissent la présence d'un cancer primitif de la trachée, des bronches ou du poumon.
	Éléments probants convaincants
Période de latence biologiquement plausible ET	La période de latence peut varier selon l'intensité et le type d'exposition. Habituellement, il est biologiquement plausible que la maladie apparaisse : - 15 ans après le premier emploi dans un « emploi en milieu poussiéreux »;* OU - 5 ans entre l'embauche initiale dans une mine présentant une exposition à des produits de désintégration du radon et le diagnostic de la maladie.
Le mineur d'or a travaillé pendant les années où les activités dans la mine d'or généraient le plus de poussière. ET	Preuve d'une expérience de travail dans une « mine d'or générant de la poussière » en Ontario avant le 31 décembre 1945. OU Preuve d'une expérience de travail dans une « mine d'or générant de la poussière » en Ontario.

Section
Maladies professionnellesSujet
Cancer du poumon – mineurs d’or

<p>Les preuves d'une exposition en milieu de travail doivent être suffisantes et cohérentes.</p>	<p>Pour remplir ce critère, le mineur d’or doit :</p> <p>1) avoir subi une radiographie pulmonaire évaluée à une note d’au moins 4 aux termes du système de classification des radiographies pulmonaires de la CSPAAAT de l’Ontario. Le montant d’exposition pondéré doit avoir été établi à au moins 60 aux termes de l’indice d’exposition à la poussière. Le montant de l’exposition pondéré à la poussière correspond au nombre d’années de travail dans une « mine d’or générant de la poussière » en Ontario :</p> <ul style="list-style-type: none">• avant 1936 x 4• de 1936 à 1944 x3• de 1945 à 1954 x 2• après 1954 x1 <p>OU</p> <p>2) avoir subi une radiographie pulmonaire évaluée à une note d’au moins 4 aux termes du système de classification des radiographies pulmonaires de la CSPAAAT de l’Ontario, et avoir eu son premier emploi dans une « mine d’or générant de la poussière » en Ontario avant l’âge de 30 ans.</p> <p>OU</p> <p>3) avoir travaillé dans des mines qui généraient de la poussière et qui présentaient une exposition importante à l’arsenic.</p> <p>REMARQUE La durée de travail dans les mines comportant un degré suffisant d’exposition dépend du niveau d’exposition à l’arsenic dans ces mines. On utilise les renseignements scientifiques les plus récents pour déterminer si l’exposition à l’arsenic permet d’établir un lien de causalité avec le travail.</p> <p>OU</p> <p>4) avoir travaillé dans des mines qui présentaient une importante exposition à des produits de désintégration du radon.</p> <p>REMARQUE Pour déterminer si l'exposition est suffisante pour établir un lien de causalité avec le travail, on consulte la politique sur le cancer du poumon et</p>
--	--

Section
Maladies professionnelles

Sujet
Cancer du poumon – mineurs d’or

	<p>les mines d’uranium (voir 23-02-03, <i>Cancer du poumon chez les travailleurs de l’industrie minière de l’uranium</i>) et l’étude sur les mineurs de l’Ontario.</p> <p>OU</p> <p>5) avoir travaillé pendant l’équivalent de cinq ans dans une « mine d’or générant de la poussière » et avoir eu son premier emploi dans une mine d’or de l’Ontario avant l’âge de 30 ans, s’il n’y a pas eu d’exposition à l’arsenic ou au radon.</p> <p>OU</p> <p>6) avoir travaillé pendant l’équivalent de dix ans dans une « mine d’or générant de la poussière », s’il n’y a pas eu d’exposition à l’arsenic ou au radon.</p>
--	--

Les directives ci-dessus permettent d’établir les éléments probants convaincants indiquant si les critères de liens de causalité avec le travail sont remplis. Toutes les décisions sont rendues de façon individuelle, en fonction du bien-fondé et de l’équité du cas et en tenant compte de toutes les preuves liées aux facteurs reliés au travail et non reliés au travail disponibles, afin de déterminer les liens de causalité avec le travail.

*Les termes « emploi en milieu poussiéreux » et

**« mine d’or générant de la poussière » sont définis selon le système de codification de la CSPAAT ci-dessous.

Code de la CSPAAT	Définition
11	Exposition à la poussière à temps plein – usine de traitement
12	Exposition à la poussière à temps plein – autre travail en surface
13	Exposition à la poussière à temps plein – fonçage de puits (Termium)
14	Exposition à la poussière à temps plein – autre travail souterrain
15	Exposition à la poussière à temps plein – travail en surface et souterrain
16	Exposition à la poussière à temps plein – mine à ciel ouvert
21	Exposition à la poussière à temps partiel – usine de traitement (y compris dans une mine à ciel ouvert)

**Politique
opérationnelle**Section
Maladies professionnellesSujet
Cancer du poumon – mineurs d’or

22	Exposition à la poussière à temps partiel – autre travail en surface
25	Exposition à la poussière à temps partiel – travail en surface et souterrain
26	Exposition à la poussière à temps partiel – mine à ciel ouvert
97	Exposition à la poussière, détails inconnus

Rétroactivité

Pour toutes les demandes acceptées, passées et à venir, examinées aux termes de la politique de la CSPAAT sur le cancer du poumon chez les mineurs d’or (procès-verbal no 3, 8 janvier 1988, page 5216, ou procès-verbal no 5, 29 août 1991, page 5471), l’admissibilité aux prestations est rétroactive à la date de l’accident, ou à la date du décès du travailleur dans le cas des prestations de survivant. Les prestations sont versées conformément aux dispositions de la Loi sur les accidents du travail ou de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l’assurance contre les accidents du travail* en vigueur à ce moment-là et par la suite. Il n’y a aucune restriction à l’admissibilité aux prestations selon que le travailleur, son conjoint ou ses personnes à charge sont ou étaient en vie à une date précise.

Pour ce qui est des demandes de prestations pour maladie professionnelle, la date d’accident est la date du diagnostic ou la date du premier rapport médical portant sur les symptômes connexes, selon la première date à survenir.

Historique du document

Le présent document remplace le document 04-04-08.

Références**Dispositions législatives**

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l’assurance contre les accidents du travail, telle qu’elle a été modifiée.

Article 15, Paragraphes 2 (1) et 119 (1)

Procès-verbal

Conseil d’administration

N° 8 (XX), le 10 juin 2004, page 6620